KETOVIE MC 4:1

Formule nutritive

Réévaluation – formule nutritive – nouvelle formulation

;

Avis transmis au ministre | Septembre 2025

Marques de commerce :
1) KetoVie 4:1 chocolat
2) KetoVie 4:1 non aromatisé
3) KetoVie 4 :1 vanille

Dénomination commune :
Formule nutritive – cétogène

Fabricant :
Ajinomoto

Forme :
- Liquide

Teneur :
- 250 ml

Recommandation	Maintien de l'inscription

L'INESSS recommande le maintien du statut d'inscription de KetoVie[MC] 4:1 (non aromatisé, chocolat et vanille) aux conditions actuelles.

Évaluation

Dans le cadre des présents travaux, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) a évalué des changements dans la composition de 3 formules nutritives déjà inscrites, soit KetoVie[MC] 4 :1 non aromatisé, chocolat et vanille. Ces produits figurent à la section des médicaments d'exception de la *Liste des médicaments* du régime général d'assurance médicaments.

Les modifications apportées ont pour objectif d'uniformiser le profil nutritif de ces 3 formules. L'INESSS constate des variations concernant les macro- et micronutriments, lesquelles sont considérées comme mineures et sans incidence clinique notable. Le coût par Kcal de ces nouvelles formulations demeure inchangé comparativement à celui des formulations actuellement inscrites. Toutefois, le coût par format des nouvelles formulations est maintenant identique en raison de l'ajustement du nombre de calories et est plus élevé pour 2 des 3 saveurs comparativement aux formules actuellement inscrites. Puisque que la saveur de Ketovie[MC] 4 :1 la plus remboursée d'après les données de facturation de la RAMQ est l'une de celle dont le coût par format a augmenté, il est attendu que le remboursement des nouvelles formulations ait une incidence sur le budget de la RAMQ. Elle est cependant jugée marginale.

Notez que les informations caviardées sont des renseignements fournis par le fabricant, ou encore obtenus par l'INESSS, et jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1).